

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1871.

Augmentation des traitements des greffiers provinciaux ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE MACAR.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de fixer à 7,000 francs le traitement des greffiers provinciaux.

La somme qui leur est actuellement allouée est de 5,500 francs.

L'Exposé des Motifs démontre que cette somme est insuffisante, qu'elle n'est plus en rapport avec le chiffre des traitements de divers fonctionnaires assimilés, pendant un certain nombre d'années, aux greffiers provinciaux, qu'elle ne répond donc plus à l'importance de la position.

C'est ce qu'atteste en outre et d'une façon assez péremptoire ce fait que des allocations supplémentaires ont été inscrites aux budgets provinciaux de plusieurs provinces en faveur du greffier. Les devoirs de ce fonctionnaire sont en effet multiples et importants. Il a non-seulement pour mission d'assister aux séances du conseil et de la députation, de rédiger les procès-verbaux de ces séances, de garder les archives et de surveiller les bureaux; il a encore l'obligation, et ce n'est pas l'un des points les moins sérieux de son mandat, de communiquer aux intéressés les pièces qui les concernent, ce qui l'amène à leur rendre compte de la situation des affaires, à expliquer les motifs des décisions prises, à les guider dans la marche de l'instruction à suivre, en un mot, à remplir souvent le rôle de conseiller à côté de celui de greffier.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 14.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. VERBRUGGEN, DU MORTIER, DE MACAR, VAN CROMPHAUT, DE LEHAYE et VERMEIRE.

Sans doute, cette partie de sa tâche est plus ou moins facultative, mais elle s'impose si naturellement, elle produit des résultats si avantageux que peu de greffiers provinciaux peuvent s'y soustraire. Une connaissance complète et approfondie des affaires, c'est-à-dire, beaucoup de travail et de capacité sont indispensables pour la remplir convenablement.

Il est donc d'un haut intérêt que les avantages attachés à la position soient suffisants pour que des hommes instruits et intelligents puissent la désirer, y trouvant une rémunération convenable de leur travail et de leur service, et ce d'autant plus qu'il est à remarquer que tandis que dans presque toutes les branches de l'administration, l'avenir peut réserver des positions et des grades supérieurs, les greffiers provinciaux n'ont ni augmentation ni avancement à espérer.

Une pétition a été adressée à la Chambre par un greffier provincial. Elle demande qu'en cas d'admission à la retraite, le traitement de 7,000 francs soit pris pour base de la pension des greffiers provinciaux actuels en exercice depuis plus de 20 ans.

L'État rémunère les fonctionnaires à raison des services qu'ils rendent, augmente les traitements, lorsque la justice l'exige, mais ne peut contracter aucune obligation pour le passé par le fait des augmentations qu'il accorde; les fonctionnaires sont nécessairement censés avoir reçu pendant tout le cours de leur carrière la rémunération équitable de leur travail.

C'est sur ces principes que la loi des pensions est établie; y déroger serait reconnaître implicitement que l'État a été peu juste envers ses fonctionnaires et les a insuffisamment rémunérés.

Ce serait créer un précédent fâcheux et qui amènerait nécessairement dans l'avenir des réclamations nombreuses de fonctionnaires dans des positions identiques.

La section centrale n'a donc pas cru pouvoir admettre, quelle que soit, du reste, sa sympathie pour d'anciens et honorables fonctionnaires, la requête du pétitionnaire. Cette décision a été prise unanimement.

L'accueil fait au projet de loi dans les sections a été des plus favorables.

Toutes l'ont approuvé à l'unanimité des membres présents.

La section centrale a l'honneur de vous proposer, à la même unanimité, son adoption.

Le Rapporteur,
B^{on} DE MACAR.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

